

Aux Conservateurs du Registre foncier

DROIT FONCIER RURAL

Monsieur le Conservateur,

Selon les directives qui vous ont été données, même les transferts d'immeubles agricoles d'une surface inférieure à 1500 m² pour les vignes, et 2500 m² pour les autres immeubles, doivent être soumis au Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire pour décision constatant s'il y a ou non partage matériel d'une entreprise agricole.

Nous vous demandons de renoncer à exiger une décision du Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le prix ne dépasse pas Fr. 10'000.—, quelle que soit la nature de l'immeuble agricole et quel que soit le genre de l'acte de transfert (vente, échange, partage successoral etc...),
- le notaire atteste dans l'acte que l'immeuble aliéné ne fait pas partie d'une entreprise agricole.

Nous vous invitons à suivre cette nouvelle règle, sauf si vous avez de bonnes raisons de penser que l'acte concerné constitue une élusion de la loi.

Pour le reste, il va de soi que doivent de toute façon être soumis au Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire les transferts d'immeubles agricoles d'une surface de 1500 m² ou plus pour les vignes, 2500 m² ou plus pour les autres immeubles agricoles, peu importe qu'il y ait un seul ou plusieurs immeubles.

Veuillez agréer, Monsieur le Conservateur, nos salutations distinguées.

Sion, le 3 juin 2008

LE CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU TERRITOIRE

Dr. Philipp Spoerri

LE CHEF DU SERVICE DES REGISTRES FONCIERS ET DE LA GEOMATIQUE

Leander Williner





Département de l'économie, de l'énergie et du territoire Service des registres fonciers et de la géomatique Chef de Service

Deportement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung Dienstelle der Grundbuchämter und der Geomatik Dienstchef

> Aux Conservateurs du Registre Foncier

Application de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) Directive LDFR

Monsieur le Conservateur,

Selon les directives qui vous ont été données, même les transferts d'immeubles agricoles de moins de 1500 m2 pour les vignes et de moins de 2500 m2 pour les autres immeubles agricoles, doivent être soumis au Service administratif et juridique du DEET pour décision, constatant s'il y a ou non partage matériel d'une entreprise agricole.

Nous vous demandons de renoncer à exiger une décision du Service administratif et juridique du DEET, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- parcelles de vigne ne dépassant pas 1500 m² ou autres parcelles agricoles ne dépassant pas 2500 m²; si plusieurs petites parcelles agricoles sont transférées dans le même acte, leurs surfaces ne s'additionnent pas;
- valeur global de l'acte ne dépassant pas Frs. 10'000.--;
- le notaire doit attester dans l'acte que les parcelles transférées ne font pas partie d'une entreprise agricole;

Veuillez agréer, Monsieur le Conservateur, nos salutations distinguées.

Lieu et date : Sion, le 26 novembre 2013

Martin Zurwerra,

chef du service administratif et juridique,

du DEE

Leander Williner,

chef du service des registres fonciers et de

la géomatique, du DEET